

Note relative à l'état civil
en vue des réunions organisées avec les Maires
(septembre 2020)

1°) Signalement des mariages frauduleux

La procédure d'opposition à un mariage frauduleux est plus facile à mettre en œuvre qu'une annulation du mariage a posteriori. La détection des situations potentiellement frauduleuses incombe majoritairement à l'OEC.

Le séjour irrégulier sur le territoire français n'est pas un motif suffisant pour caractériser un mariage frauduleux mais c'est un indice, qui devrait conduire l'OEC à procéder dans ce cas à une audition systématique des futurs époux.

Il convient d'être très vigilant car il n'existe aucun fichier national recensant les oppositions à mariage formalisées par les parquets : les époux peuvent donc aller tenter leur chance ailleurs, en fournissant notamment de faux justificatifs de résidence.

Il convient également d'être attentif aux vérifications d'identité au moment de la célébration : un dossier d'annulation est en cours parce que le marié, se sachant recherché pour une exécution de peine, a envoyé un tiers se marier à sa place...

2°) Signalement des reconnaissances frauduleuses

Depuis le 1er mars 2019 il existe une possibilité de détection a priori des reconnaissances frauduleuses. Il est désormais impératif, avant de recevoir une reconnaissance, d'obtenir des documents d'identité et justificatifs de domicile de moins de 3 mois. Si ces documents ne sont pas fournis, il ne faut établir ni l'acte ni un projet d'acte.

En cas de suspicion, l'OEC a la possibilité, comme pour les mariages, de procéder à une audition (une grille d'audition a été envoyée avec la circulaire à tous les OEC).

Ne pas hésiter à prendre contact avec madame Laure LEHUGEUR, procureur adjoint, par tél ou par mail (Laure.Lehugeur@justice.fr) pour en discuter. Toutefois, le faire après avoir rédigé l'acte de reconnaissance ne sert plus à rien et ne permet pas au parquet de s'opposer a priori à la reconnaissance. Attaquer en justice une reconnaissance susceptible d'être frauduleuse a posteriori est en effet beaucoup plus compliqué.

3°) Mariages hors la maison commune

le parquet de Clermont-Ferrand a été inondé ces derniers temps de demandes de délocalisation de mariages.

Si le mariage, pour des raisons de dimensions de la salle ou pour des raisons sanitaires, doit avoir lieu hors la salle des mariages habituelle mais dans la mairie, cela ne pose pas de problème.

Si le mariage est prévu dans un bâtiment communal autre que la maison commune comme le permet l'article L2121-30-1 du code général des collectivités territoriales, cette nouvelle affectation s'exerce néanmoins sous le contrôle effectif du procureur de la République et ne pose pas de difficulté majeure. Il convient donc d'apporter des précisions (localisation exacte, plan, photos...) et d'indiquer de quelle façon la promotion des symboles républicains sera assurée dans cette nouvelle salle qui devra respecter les conditions d'une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine, que

cette affectation soit pérenne ou seulement temporaire. Les modalités de déplacement des registres dans des conditions de sécurité maximale devront également être précisées.

Enfin il convient de rappeler fermement que, nonobstant la crise sanitaire, les mariages à l'extérieur ne sont pas envisageables (nous avons eu des demandes de célébration sous un préau, sous un arbre, au bord d'un lac...), la condition de solennité et la sécurité des registres n'étant alors plus du tout assurées, même si ces projets de mariages champêtres peuvent apparaître comme séduisants.

4°) les rectifications des actes d'état civil

Depuis la loi du 18 novembre 2016 dite loi de modernisation de la Justice du XXIème siècle, l'OEC a une compétence concurrente avec le Procureur de la République pour procéder directement à la rectification des erreurs et omissions purement matérielles figurant dans les actes que l'OEC détient, cette disposition étant applicable depuis le 11 mai 2017.

Il faut cependant être prudent en la matière, sans être frileux ! Ainsi les erreurs matérielles commises par l'OEC doivent être rectifiées par l'OEC lui-même, sans avis préalable du parquet.

Il faut aussi rappeler que les OEC destinataires d'un avis de mention doivent procéder à la mise à jour des actes dans les 3 jours.

5°) la tenue des registres

Nous sommes de plus en plus souvent saisis par les OEC des « étourderies » commises en la matière. L'erreur la plus habituelle consiste en une erreur d'impression : l'impression sur un feuillet sur lequel un acte figure déjà. Il faut alors procéder à la reconstitution de l'acte devenu illisible en saisissant le tribunal, ce qui est très lourd !

Autre erreur fréquente : l'OEC qui célèbre le mariage se trompe de feuillet et signe avec les mariés et les témoins un acte de reconnaissance d'enfant totalement étranger, et ce sur les 2 registres (manifestement personne n'a lu ce qu'il signait !)

La tenue des registres est une mission prépondérante de l'OEC et doit se faire avec la plus grande rigueur...

6°) les changements de prénom

La loi précitée de 2016 a confié aux maires la procédure de changement de prénom, le Procureur ne devant être saisi que si l'OEC estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, et pas systématiquement, ce que certaines petites mairies ont encore tendance à faire. La circulaire et ses annexes transmises aux OEC comprennent de nombreux exemples sur lesquels ils peuvent s'appuyer.

Il faut rappeler que lorsque l'OEC saisit le parquet, si celui-ci confirme le refus de changement, la personne intéressée peut saisir le JAF. Au niveau national, la majorité des requêtes devant le JAF sont satisfaites... Il n'est dès lors souvent pas très utile d'avoir une conception trop étroite de l'intérêt légitime.

En revanche il est clair qu'une personne peut solliciter une fois un changement de prénom, mais l'intérêt légitime sera bien sûr inexistant si elle revient régulièrement !

**Le procureur de la République
Eric MAILLAUD**